

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Actualisation des
créances pour
contentieux - Reprise et
constitution**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

Que la convocation du
Conseil a été faite le 22
septembre 2023

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2023-056

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 septembre 2023
=====

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hôtel de ville, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. DUHEM donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LE BRAS donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à M. HUMBERT, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. CHANDELIER donne pouvoir à M. MANAC'H

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON, Mme OKPANKU

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Alain PERRIN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Alain PERRIN est désigné membre masculin secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités,
Vu les délibérations 2018-087 du 27 septembre 2018, n°2019-077 du 26 septembre 2019, n°2021-007 du 28 janvier 2021.

Dans le cadre de l'application du 29° de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter.

A ce titre, une provision a été constituée par différentes délibérations.

Suite à l'évolution du contentieux concernant la commune, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

N° DOSSIER	NATURE	FONDEMENT	PROVISION CONSTITUEE	A CONSTITUER	A REPRENDRE
2006926	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	4 000,00		4 000
2006613	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	2 500,00		2 500
2012416	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	7 000,00		4 000
	Urbanisme				
2116298		art 761-1 code de la justice administrative	3 000,00		
2304282	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative		5 000	
	RH	Transaction		30 000	
2212903	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative		3 000	
			TOTAL	38 000,00	10 500,00

Il est proposé de procéder à une reprise de 10 500€ et de constituer une nouvelle provision de 38 000€ au titre des nouveaux dossiers dans le cadre des provisions semi-budgétaires.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- La constitution d'une provision semi-budgétaire pour contentieux de 38 000 € au titre des nouveaux contentieux exposés ci-dessus,
- La reprise de provision pour 10 500 € concernant les contentieux éteints.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 22 septembre 2023



Le Maire,

Françoise NORDMANN

Accuse de réception en préfecture
095-219500519-20230928-2023-056-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023



Le secrétaire de séance,

Alain PERRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20230928-2023-056-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023